

Arrêté n° 26-039-NB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ N° 18-90-GH DU 30 MARS 2018 MODIFIÉ

**PRESCRIVANT À LA SOCIÉTÉ ELVIR DES MESURES DE SÉCURITÉ TRANSITOIRES DANS
L'ATTENTE DE LA MISE EN CONFORMITÉ DE SON ENTREPÔT D'EMBALLAGES COMBUSTIBLES
DÉSIGNÉ « MICAE » SITUÉ SUR LA COMMUNE DE CONDÉ-SUR-VIRE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 L. 511-1 et R. 181-45 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier l'article L. 121-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 modifié autorisant la société ELVIR à augmenter ses capacités de production de son usine sur la commune de Condé-sur-Vire ;
- Vu** le guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie « D9 » et le calcul associé communiqué par l'exploitant relatif à ses installations ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2026 établi suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 2 décembre 2025 ;
- Vu** le courriel de transmission à l'exploitant dudit rapport d'inspection, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 15 janvier 2026 et du projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 janvier 2026, l'invitant à faire part de ses observations sous un délai de 15 jours, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant, formulées par courriers du 28 janvier et du 6 février 2026 à la suite de la transmission susvisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 2026 portant mise en demeure à l'encontre de la société ELVIR de respecter certaines dispositions applicables pour ses installations de stockage de matières combustibles situées sur la commune de Condé-sur-Vire ;

Considérant que :

- la société ELVIR est dûment autorisée par arrêté préfectoral du 30 mars 2018 à exploiter des installations de stockages de matières combustibles classées sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement ;
- parmi ces installations de stockage de matières combustibles, la société ELVIR exploite un entrepôt de stockage d'emballages combustibles désigné par l'exploitant « MICAE » qui totalise plus de 16 000 m² de surface sans recoupement par des murs REI120 ;
- ce qui précède, que l'entrepôt MICAE est composé au sens réglementaire d'une unique cellule de stockage d'une surface supérieure à 3 000 m² ;
- l'inspection réalisée le 2 décembre 2025 a permis d'établir que cet entrepôt MICAE n'est équipé ni de système de détection automatique d'incendie, ni de système d'extinction automatique d'incendie, ni dispositif de désenfumage ;
- en l'absence du système d'extinction automatique prescrit par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 susvisé, la ressource en eau disponible sur le site pour assurer la défense contre l'incendie de l'entrepôt MICAE est insuffisante (630 m³/h disponible contre 1 860 m³/h requis en application de l'arrêté préfectoral du 30/03/2018) ;
- cette situation est contraire aux dispositions prévues par les articles 9.5.9, 9.5.10, 9.5.12 et 9.5.13 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 susvisé ;
- l'exploitant est mis en demeure de remédier aux non-conformités constatées et que cette mise en demeure est assortie de délais nécessaires à la réalisation des travaux ;
- durant la phase du retour à la conformité de l'entrepôt, les risques doivent être maîtrisés à un niveau acceptable et dans les meilleurs délais pour éviter de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 ;
- l'article L. 181-14 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à tout moment s'il apparaît que le respect de dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;
- les observations de l'exploitant formulées dans le cadre de la procédure contradictoire ont été prises en compte ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société ELVIR, exploitante d'une usine de transformation de produits laitiers sur la commune de Condé-sur-Vire, est tenue de mettre en œuvre et de respecter, jusqu'à la mise en conformité technique de son entrepôt d'emballages combustibles désigné « MICAE » telle qu'elle est demandée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 février 2026, les mesures transitoires de sécurité suivantes :

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

L'exploitant assure ou fait assurer une surveillance 24h/24 de son entrepôt MICAE avec du personnel formé et habilité à la manipulation des moyens de première intervention (extincteurs et RIA notamment).

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

La réserve d'eau potable de 1 000 m³ actuellement présente sur le site est munie de 4 raccords pompiers (2 supplémentaires).

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Tous les liquides et solides liquéfiables combustibles présents dans cet entrepôt sont regroupés dans une même zone munie dédiée au stockage de ces produits et équipée d'une rétention en matériaux incombustibles.

Une ou plusieurs réserve(s) d'eau complémentaire(s) munie(s) de raccords pompiers et totalisant un volume d'au moins 240 m³, sont placée(s) à moins de 150 m du bâtiment MICAÉ, en tenant compte des recommandations formulées par les pompiers qui devront être sollicités par l'exploitant.

ARTICLE 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche : www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au maire de Condé-sur-Vire.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée conformément aux articles L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, le maire de Condé-sur-Vire et la société ELVIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, 18 FEV. 2026

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Philippe BRUGNOT

